

ARRETE DU MAIRE

AT 2025_02/03

**PERMISSION DE VOIRIE ET ARRET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE
TRAVAUX DE DEMOLITION DU 10 FEVRIER AU 7 AVRIL 2025
PLACE DE L'EGLISE**

Le Maire de la Commune de Haute-Goulaine,

VU le Code de la Route, notamment ses articles 5.44 53-2 et 225,

VU le règlement de voirie en vigueur,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'instruction interministérielle sur la réglementation routière Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté ministériel du 8 novembre 1992

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité, à l'occasion de la présence d'engins de chantier dans le cadre de travaux de démolition à la demande de l'entreprise Sofuldec sis rue du Stade à Saint Fulgent (85).

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir :

- Stationnement des engins de chantier
- Pose de barrières Heras

A charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NEUTRALISATION DU STATIONNEMENT

Durant cette période, **le stationnement sera interdit 24h/24** à tous véhicules, sauf aux véhicules ou engins de chantier et convois funéraires, si nécessaire sur le croisement entre la Place de l'Eglise et la rue des Jardins de Golène



Rue des Jardins de Golène/
Place de l'Eglise

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

REFECTIONS

Les structures et revêtements des trottoirs, la chaussée, les aménagements paysagers et les équipements seront remis en état à l'identique.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par la présente permission pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 4 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise CHARIER TP Sud.

Les signaux temporaires en place pourront être déposés et le stationnement rétabli dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Le bénéficiaire veillera à assurer en permanence une continuité des cheminements piétons.

L'installation ne devra pas être réalisée sur la voirie.

ARTICLE 5 : DUREE DU CHANTIER ET CONFORMITE DES OUVRAGES

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté s'effectuera du **10 février au 7 avril 2025.**

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. La remise en état du domaine public sera à la charge du bénéficiaire.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Haute-Goulaine.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BASSE-GOULAINÉ,
- La Police Municipale de Haute-Goulaine,
- La délégation Vignoble (delegation-vignoble@loire-atlantique.fr)
- La société SOFULDEC (contact@sofuldec.fr)
- Les Services Techniques Municipaux.



Haute-Goulaine, le 7 février 2025

Le Maire

Fabrice CUCHOT

Publié et notifié le